

GF.

Ministère de l'Education
Nationale-----
Beaux-Arts-----
Direction des Services
d'Architecture-----
Sites-----
Inventaire des Sites

E T A T F R A N C A I S

A R R E T ELe Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R E T E

Article Premier

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué sur le territoire des communes de RABASTENS et COUFFOULEUX (TARN), par les Rives du Tarn et par les façades et toitures des maisons riveraines.

Parcelles cadastrales visées :

n° I à 550-1356 à 1570 - section F de RABASTENS
n° 73 à 88-24I à 253 - Section A de COUFFOULEUX

L'église Notre-Dame du Bourg et la tourelle de l'Hôtel-de-Ville de RABASTENS sont déjà respectivement classée et inscrit parmi les Monuments Historiques.

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des Communes de RABASTENS et COUFFOULEUX et aux propriétaires intéressés, désignés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 16 Février 1944.

Par délégation,

Le Conseiller d'Etat,

Secrétaire Général des Beaux-Arts
signé : L. HAUTECOEUR.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

Colin d'Allee